
Hommage à la patrie de 300 livres par sieur Gérin, soldat de la garde nationale, qui ne peut pas partir aux frontières, lors de la séance du 17 juillet 1791

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Hommage à la patrie de 300 livres par sieur Gérin, soldat de la garde nationale, qui ne peut pas partir aux frontières, lors de la séance du 17 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 381;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11709_t1_0381_0000_4

Fichier pdf généré le 05/05/2020

voqué la désobéissance, ou porté le peuple à résister aux autorités constituées, sera regardé comme séditieux, comme perturbateur du repos public. En conséquence, les officiers de police sont autorisés à le faire arrêter sur-le-champ et à le remettre aux tribunaux, pour être puni par les peines portées par la loi contre les criminels de lèze-nation. » (Applaudissements. — Aux voix ! aux voix !)

Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande le renvoi de ma proposition à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle, pour qu'ils en rédigent, séance tenante, un projet de décret.

(Ce renvoi est décrété.)

M. le **Président** fait donner lecture, par un de MM. les secrétaires, d'une *lettre du sieur Gérin, soldat de la garde nationale*, qui exprime le regret qu'il a de ne pouvoir suivre ses frères d'armes aux frontières; il offre à la patrie, pour concourir à sa défense, une somme de 300 livres en un assignat qu'il a joint à sa lettre.

Le sieur **Rousseau**, maître en pharmacie, Enclos du Temple, est admis à la barre: il témoigne à l'Assemblée le regret de ne pouvoir se rendre à la frontière, et la prie d'agréer, pour ce glorieux emploi, un assignat de 100 livres, qu'il dépose sur le bureau.

M. **Martin d'Auch**, député du département de l'Aude, absent par congé du 11 juin dernier, se présente au bureau pour prévenir l'Assemblée de son retour.

M. le **Président** fait donner lecture des *adresses du directoire du district et de la municipalité du Mur-de-Barrès, au département de l'Aveyron, et du tribunal du district de Castelsarrasin*, qui expriment des sentiments de zèle et de fidélité envers les décrets de l'Assemblée nationale, et le serment de mourir, s'il le faut, pour en maintenir l'exécution.

M. **Treillard**, ex-président, remplace M. Dupont au fauteuil.

M. **Lebrun**, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finances vous propose de décréter que, sur les ordonnances et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, il sera fourni par la Trésorerie nationale, au département des ponts et chaussées, la somme de 3 millions de livres.

D'un autre côté, vous avez ordonné que l'arriéré de 1790 serait acquitté par la caisse de l'extraordinaire. Dans le département des ponts et chaussées, comme dans tous les autres, il y avait un arriéré de 1790. Sur les 2 millions que vous avez déjà décrétés pour 1791, quelques départements, ignorant encore votre décret, en ont appliqué une partie aux dépenses de 1790. Le comité des finances vous propose d'ordonner que la caisse de l'extraordinaire reversera à la Trésorerie nationale les sommes employées par les départements sur les fonds de 1791 au paiement de l'arriéré des ponts et chaussées de 1790.

Voici, à cet égard, notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Sur les ordonnances et sous la responsabilité

du ministre de l'intérieur, il sera fourni, par la Trésorerie nationale, au département des ponts et chaussées, aux époques successives qui seront déterminées entre le ministre et les commissaires de la Trésorerie, la somme de 3 millions pour les travaux publics, appointements, salaires et frais de conduite qui sont à la charge de la nation.

Art. 2.

« La caisse de l'extraordinaire remplacera à la Trésorerie nationale les sommes qui, sur les ordres du département, ont été prises sur les fonds de 1791, pour être employées au paiement de ce qui était dû aux divers entrepreneurs des travaux publics, pour les ouvrages exécutés en 1790, après toutefois que le montant desdits paiements aura été vérifié par le commissaire général de la liquidation, et fixé par un décret de l'Assemblée nationale. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. **Deferron**, au nom du comité de la marine, présente un projet de décret sur l'administration de la marine, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Le ministre sera seul chargé de l'exécution des ordres du roi, relatifs à son département, et responsable de son administration.

« Art. 2. L'administration des ports sera civile; elle sera incompatible avec toutes fonctions militaires.

« Art. 3. La direction générale de tous les travaux et approvisionnements, de la comptabilité, de toutes les dépenses de la police générale et des classes du ressort, sera confiée, dans chaque grand port, à un administrateur unique, sous le titre d'ordonnateur.

« Art. 4. L'administration de chacun de ces ports sera divisée en 6 détails principaux, qui seront confiés comme suit, à des chefs d'administration :

« 1^o Les constructions, travaux et mouvements de port, à un chef;

« 2^o L'arsenal et la comptabilité de l'arsenal, en journées d'ouvriers et matières, à un chef;

« 3^o Le magasin général et approvisionnements, à un chef;

« 4^o La comptabilité des armements, les vivres et classes, à un chef;

« 5^o Les fonds et revues, à un chef;

« 6^o Les hôpitaux et bagnes, à un chef.

« Art. 5. Les travaux de l'artillerie seront dirigés, sous les ordres du chef des travaux, par un sous-chef ayant les connaissances relatives à ces travaux, et qui pourra être choisi parmi les sujets attachés ou non au département de la marine.

« Art. 6. Les mouvements des ports seront dirigés par un sous-chef, sous les ordres du chef des travaux.

« Art. 7. Le commandant des armes dans chaque port nommera, tous les 3 mois, les enseignes au nombre qui lui seront demandés par le chef des travaux, pour être employés à l'exécution des mouvements des ports, sous les ordres du chef et du sous-chef des travaux.

Garde-magasin.

« Art. 8. La garde et conservation des matières et munitions sera confiée à un garde-magasin, qui sera directement responsable et comptable envers l'ordonnateur et sous la surveillance du chef des approvisionnements. Il aura sous son